

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

ID : 074-247400112-20220624-D_2022_51-DE

2022-51 FINANCES/ CHANGEMENT DES TARIFS ET MODE DE PAIEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

République Française

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 24 MAI 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 18 mai 2022, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS, M. Jean-Pierre CAUQUOZ

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Virginie JACOTTET *procuration*

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, M. Claude ANTONIELLO *procuration*, Mme Sonia EICHLER, Mme Valérie PERAY, M. Jérôme JONFAL, M. Jean PALLUD *procuration*, Mme Chrystel BUFFARD

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY *procuration*

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 27 Absents : 1

Secrétaire de séance : Mme Catherine SGRAZZUTTI

Date d'affichage : 25 MAI 2022

OBJET : CHANGEMENT DES TARIFS ET MODE DE PAIEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

25 MAI 2022

ID : 074-247400112-20220524-D_2022_51-DE

2022-51 FINANCES/ CHANGEMENT DES TARIFS ET MODE DE PAIEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

CHANGEMENT DES TARIFS ET MODE DE PAIEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

La taxe de séjour s'applique uniquement aux logeurs / gestionnaires d'hébergements marchands et a pour but de soulager le contribuable local d'une partie de la charge touristique assurée par la clientèle de passage. Le produit de la taxe est dédié uniquement à la promotion du territoire et de ses hébergeurs.

Les EPCI ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients).

Au vu du type de clientèle (résidents occasionnels) et des caractéristiques du parc d'hébergement marchand du territoire, il est proposé de privilégier la taxe au réel.

Dès lors qu'il existe un Office de Tourisme (Article L2231-9 du CGCT) intercommunal sous statut d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), son budget comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe de séjour (Article L2231-14 du CGCT). A ce jour, la CCPC n'adhère plus à un EPIC mais envisage un conventionnement avec l'Office du Tourisme des Monts de Genève. La taxe de séjour sera donc collectée par les hébergeurs pour le compte de la CCPC, mais pourrait être reversée sous forme de subvention à cet Office du Tourisme dans le partenariat prévu.

Le suivi de la Taxe de séjour pourrait être effectué par l'Office du Tourisme des Monts de Genève dans le cadre de ce conventionnement.

C'est dans ce cadre que des modifications de tarifs sont envisagés, afin d'aligner ces derniers sur ceux pratiqués sur la Communauté de Communes du Genevois et Annemasse Agglo, pour une meilleure cohérence de gestion.

Au vu de la grille tarifaire du Code général des collectivités territoriales : articles L2333-26 à L2333-47, de la situation géographique du territoire entre Annecy et Genève, des services touristiques proposés par l'EPIC (réservations en ligne, supports de communication dédiés et programmes d'activité saisonnière...), de l'offre touristique, du patrimoine local et de l'ensemble des infrastructures dédié au tourisme et au loisirs, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

Catégorie hébergement	Tarif en vigueur 2022	Nouveau tarif 2023
Palace	4,00	4,00
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublés de tourisme 5*	1,85	1,80
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublés de tourisme 4*	1,50	
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublés de tourisme 3*	1,00	
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublés de tourisme 2*	0,60	0,90
Village de vacances 4* et 5*		
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublés de tourisme 1*	0,50	0,75
Village de vacances 1*, 2* et 3*, chambre d'hôtes, auberges collectives		
Terrain de camping et caravanage 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergements de plein air	0,40	0,50
Terrain de camping et caravanage 1* et 2*	0,20	0,20
Non classé	4%	5%

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

25 MAI 2022
ID : 074-247400112-20220514-D_2022_51-DE

2022-51 FINANCES/ CHANGEMENT DES TARIFS ET MODE DE PAIEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Moyens de paiement acceptés :
Chèque, virement, carte bancaire

Conformément à la législation, les exonérations suivantes seront appliquées :

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal

Vu les articles du Code général des collectivités territoriales : articles L2333-26 à L2333-50,
Vu le code du tourisme : article D422-3,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (portant notamment réforme taxe de séjour) et décret d'application n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** les changements et les modes de paiement des tarifs de la taxe de séjour au réel
- ➔ **AUTORISE** l'application de la grille tarifaire et ses exonérations présentées ci-dessus
- ➔ **CHARGE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Acte certifié exécutoire le :
Le Président
Xavier BRAND

